

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 220.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour obliger les personnes qui réclament des terres en vertu de patentes, dans les townships du Bas-Canada, à enregistrer leurs réclamations, et pour pourvoir à l'établissement de celles des dites terres qui ne seront pas réclamées après un temps donné, et pour d'autres fins y mentionnées.

Reçu et lu la 1ère fois, lundi, le 2 avril, 1849.

Secondo lecture, lundi, le 9 avril, 1849.

DR. FORTIER.

BILL.

Acte pour obliger les personnes qui réclament des terres en vertu de patentes, dans les townships du Bas-Canada, à enregistrer leurs réclamations, et pour pourvoir à l'établissement de celles des dites terres qui ne seront pas réclamées après un temps donné, et pour d'autres fins y mentionnées.

ATTENDU qu'il y a dans les townships du Bas-Canada un grand nombre de lots de terre dont les propriétaires sont décédés, absents ou inconnus, ou dont les propriétaires, bien souvent, ne savent pas qu'ils leur
5 appartiennent, et que ces terres restant incultes et abandonnées, l'établissement des terres voisines et des dits townships est par là considérablement retardé; Pour y remédier, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que
10 toute et chaque personne qui réclamera, dans les townships du Bas-Canada, aucune terre relativement à laquelle il aura été accordé des lettres patentes, et dont le titre ne sera pas enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté qu'il appartient, au temps de la passation
15 de cet acte, enregistrera sa réclamation dans tel bureau d'enregistrement, dans un an à compter de la passation de cet acte, soit en faisant en sorte que son titre à telle terre se trouve enregistré par le moyen de l'enregistrement de la patente ou acte, si son titre immédiat est fondé sur
20 des lettres patentes ou sur quelque acte qui peuvent ainsi être enregistrés, ou, si son titre immédiat lui vient par succession ou en vertu de quelque autre droit qui ne peut être enregistré dans la forme ordinaire, alors en enregistrant le dernier acte ou document qui fait partie
25 de son titre qui peut être enregistré en la manière ordinaire; et dans l'un et l'autre cas, en délivrant au régistrateur un sommaire sous la signature du réclamant, énonçant d'une manière distincte le droit ou la réclamation en vertu duquel il est propriétaire de la terre, et sa résidence; et si sa résidence n'est pas dans le comté, alors désignant une personne à qui, et un lieu dans le comté
30 où, toutes procédures, notifications et significations de toutes sortes, dans toute matière relative à la dite terre, ou à aucunes taxes, chemins ou autres matières concernant
35 la dite terre, ou auxquels elle est obligée, pourront être significées ou faites aussi valablement que si elles étaient significées ou faites au réclamant en personne ou à sa ré-

Les personnes qui réclameront des terres dans les townships du Bas-Canada, en vertu de lettres patentes, enregistreront leurs réclamations (si elles ne sont point déjà enregistrées) dans un certain temps.

sidence,—à défaut de laquelle désignation toutes telles significations seront tenues comme lui étant dûement faites, si les pièces-ont été laissées pour lui au bureau d'enregistrement du comté ; et le dit sommaire sera attesté en la manière pourvue par la loi à l'égard des autres sommaires. 5

Si telle réclamation n'est pas enregistrée toute personne pourra prendre possession de la terre à certaines conditions

II. Et qu'il soit statué, qu'à la fin du dit terme d'une année à dater de la passation du présent acte, toute personne pourra prendre possession d'aucun lot de terre inoccupé, dans aucun township, dans le Bas-Canada, relativement auquel il n'a pas été enregistré de réclamation, après avoir déposé entre les mains du régistrateur du comté, une déclaration pardevant notaires, contenant la description du lot, et par laquelle il s'obligera à payer au propriétaire pour icelui, le même prix, et aux mêmes 15 termes et conditions de paiement, que pour aucunes terres publiques qui seront alors offertes en vente dans le même township, mentionnant d'une manière claire et précise, tels prix, termes et conditions, et alléguant qu'elle et ses héritiers et ayans cause, continueront à 20 résider sur la dite terre et à l'occuper, et que chaque année ils défricheront et rendront propres à la culture au moins deux acres d'icelle, jusqu'à ce qu'au moins dix acres en soient défrichés, et qu'ils paieront toutes les taxes et feront et répareront tous chemins et porteront 25 toutes autres charges auxquels le propriétaire de telle terre serait tenu,—et qu'ils remettront la terre au propriétaire en aucun temps, dans l'intervalle de quatre années, à compter de la passation de ce dit acte, sur réception du paiement pour toutes les améliorations 30 qu'ils auront faites sur la dite terre, d'après l'évaluation qui en sera faite par arbitrage si les parties ne s'accordent pas : et le régistrateur délivrera une copie de la dite déclaration à la personne qui l'aura faite avec un certificat d'enregistrement au dos d'icelle ; et la dite copie 35 et le dit certificat vaudront et auront le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, qu'une promesse de vente de la part du propriétaire à la personne faisant telle déclaration, ses héritiers et ayans cause, aux termes et conditions y mentionnés ; et, pareillement, une copie de 40 la dite déclaration et du certificat d'enregistrement, certifiée par le régistrateur, vaudra de la même manière et aura le même effet en faveur du propriétaire, ses héritiers et ayans cause, pour le mettre en état de recouvrer la terre sur paiement de la valeur des améliorations, 45 comme susdit, ou pour faire mettre à effet les conditions de la dite déclaration, suivant le cas.

Les lots qui ne seront point réclamés ou occupés dans dix ans seront confisqués au profit de la couronne.

III. Et qu'il soit statué, que si aucun tel lot comme susdit n'est pas réclamé ou occupé en vertu d'une déclaration comme susdit, dans dix années à compter de la 50 passation du présent acte, il sera *ipso facto* confisqué au profit de la couronne qui en deviendra propriétaire, et

pourra être vendu, ou il pourra en être disposé autrement de la même manière que les autres terres de la couronne ; et qu'à l'égard de toutes telles terres occupées en vertu d'une déclaration comme susdit, et non réclamées dans les dix ans à compter de la passation du présent acte, la couronne sera substituée en tous les droits que le propriétaire aurait eus, et pourra exiger que les conditions de la déclaration soient remplies, ou pourra recouvrer la terre, si elles ne sont point remplies, de la même manière que tel propriétaire aurait pu le faire.

IV. Et qu'il soit statué, que la valeur de toutes améliorations faites sur telle terre comme susdit, et à être payée par le propriétaire, sera fixée, si les parties ne s'accordent pas, par des arbitres dont chaque partie en nommera un, ou tout juge de circuit si telle partie ne nomme point un arbitre compétent dans six jours après avoir été requise par l'autre partie de le faire, — et le troisième arbitre sera nommé par les deux autres, ou, s'ils ne s'accordent pas, alors par le juge de circuit, à la réquisition de l'un ou l'autre des dits arbitres, après un jour franc d'avis donné à l'autre du temps que telle demande doit se faire.

Comment sera estimée la valeur des améliorations qui devront être payées.

V. Et attendu que le manque de chemins de communication dans les dits townships est une des causes qui en retarde l'établissement, qu'il soit statué, que les propriétaires de townships, lots, demi-lots ou lopins de terre, dans les townships, seront tenus de faire un chemin de la largeur de quarante pieds dans chaque rang des dits townships, lorsque tel chemin aura été ordonné par le conseil municipal du comté où tel township est situé, ou par une cour de session de quartier du district ; et après qu'un procès-verbal aura été obtenu de tel conseil ou cour, par les requérants du chemin qui ne pourront être moins de dix, il sera du devoir de l'inspecteur des chemins du dit township, d'ordonner la confection du dit chemin, et, sur le refus du propriétaire ou du concessionnaire de tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre, de faire le chemin qu'il leur aura été ordonné de faire en conformité des règlements du procès-verbal obtenu comme susdit, de faire vendre telle quantité de bois ou de terre qui sera nécessaire pour faire faire le dit chemin, après avoir obtenu un ordre à cet effet d'un magistrat du township ou du comté dans lequel se trouve situé le dit township, lot, demi-lot ou lopin de terre ; et le surplus, s'il y en a, après tous frais payés, sera remis au propriétaire, et l'inspecteur fera faire le chemin et paiera pour le faire faire à même les deniers provenant de telle vente comme susdit.

Les propriétaires dans les townships feront certains chemins.

Sur refus, il sera vendu une quantité suffisante de leurs terres ou de leur bois pour payer ce qu'il en coûtera pour faire tels chemins.

VI. Et qu'il soit statué, qu'une taxe d'un denier par acre par année, sera et est par le présent imposée et sera prélevée sur tous lots, demi-lots ou lopins de terre, dans

Taxe imposée sur les terres non défrichées où il a été ou-

vert des chemins. les townships du Bas-Canada, inoccupés ou non cultivés, où des chemins ont été ou seront tracés et ouverts ou réparés ou améliorés aux frais de la province, pour l'entretien de tels chemins; et à défaut de paiement de telle taxe, au commencement du mois de 5

Comment recouvrée. dans chaque année, y comprise la présente année, à telle personne qui sera nommée par le gouverneur à cet effet, il sera du devoir des commissaires des travaux publics, ou de la personne nommée pour percevoir les dites taxes, de faire vendre, après jugement rendu par la cour des 10 sessions de quartier du district où tels township, lot, demi-lot ou lopin de terre seront situés, telle quantité de terre, ou de bois, qui sera aussi près que possible suffisante pour payer la dite taxe et les frais; mais s'il y a du surplus, tel surplus retournera au propriétaire de tel 15 township, lot, demi-lot ou lopin de terre, ou à son agent; et tout lot ou demi-lot de terre sera pour les fins du présent acte considéré comme étant inoccupé et non cultivé, si personne n'y réside, ou si au moins dix acres du dit lot ou demi-lot de terre ne sont défrichés, clôturés et mis en 20 culture.

Signification d'assignation au propriétaire.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le propriétaire de tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre, ne résidera pas dans le district où seront situés tels township, lot, demi-lot ou lopin de terre, le writ d'assignation pourra être valablement signifié à son agent ou procureur, ou s'il n'a point d'agent, alors en laissant une copie d'icelui, pour lui, au bureau d'enregistrement du comté, à lui adressée comme propriétaire d'un certain lot ou lopin de terre qui sera désigné, mais sans le 30 nommer.